



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - JANVIER 2018

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

DDTM  
-SEMA  
DREAL  
PREFECTURE  
-DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0261 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de RIBAUTE.....1

### DREAL

Arrêté préfectoral portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public d'électricité – Création du poste source Enedis 225/20 kV La Gaudière au sein du poste existant RTE.....7

### PREFECTURE DPPPAT/BEAT

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Projet de la SCI « BELLEVUE » de création d'un magasin « H & M » à CARCASSONN.....11



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0261**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du**  
**Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration de Ribaute**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par la mairie de Ribaute relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées produites par la commune de Ribaute ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 11-2017-00139 en date du 6 septembre 2017 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 8 janvier 2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

**CONSIDÉRANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon Etat de la Masse d'eau réceptrice FRDR179 : Rivière de l'Orbieu.

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Ribaute, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour le système d'assainissement de son territoire.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2017-00139 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Ribaute, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Ribaute sont toujours applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

La station d'épuration, de type filtres plantés de roseaux, est implantée sur la parcelle n°1251A du cadastre, sur la commune de Ribaute.

### **ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES**

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées(25 kg/j DBO5)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Déversoir en tête de station (25 kg/j)

### **ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR**

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un suivi de la qualité du rejet, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Ribaute sur la masse d'eau réceptrice : rivière de l'Orbieu

Ce dispositif portera sur 2 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans l'Orbieu ;
- un point 100 m en aval du point de rejet dans l'Orbieu.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NTK NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NGL et Pt.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur l'Orbieu, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS**

La station d'épuration sera alimentée par le poste de refoulement principal au chemin du Rec de Tourrent.

La filière retenue est de type filtres plantés de roseaux 2 étages d'une capacité de 420 EH.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

### Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	35 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	200 mg/l	60 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	50 %
NTK	20 mg/l	
PT	15 mg/l	

#### Coordonnées Lambert 93 du PR

X = 670 407  
Y = 6 223 359.

#### Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage

X = 671 522  
Y = 6 223 654

#### Coordonnées Lambert 93 du point de rejet

X = 671 661  
Y = 6 223 639

Le débit nominal est : 104 m<sup>3</sup>/j

La pluie de référence mensuelle est de 12,6mm/j et 7,1mm/h.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par la station d'épuration existante.

La remise en état fera l'objet d'une information au SEMA de la DDTM au moins 1 mois avant le commencement des travaux dans les conditions suivantes :

- transmission d'une fiche d'intervention remplie et paraphée par le maître d'ouvrage en cas de vidange (eaux claires et surnageants) ;
- les boues décantées et / ou séchées sont soutirées vers la filière boue existante et réglementaire ;
- les autres déchets seront transférés vers une décharge spécialisée suivant leur type et le bon de transport justificatif sera également transmis ;
- les terrains de l'ancienne station seront remis en état.

Le plan de recollement et le procès verbal d'achèvement de travaux seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Ribaute et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Ribaute pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

**ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le maire de Ribaute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le

**10 JAN. 2018**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

  
**Jean-François DESBOUIS**





PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie  
Département Énergie Développement Durable  
Division Énergie Air Montpellier  
DEC/DEA/NICV/2018.003

## ARRETE PREFECTORAL du 12 JAN. 2018

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public d'électricité  
Création du poste source Enedis 225/20 kV La Gaudière au sein du poste existant RTE  
400/225 kV**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

**Vu** la demande d'approbation du projet d'ouvrage, adressée par ENEDIS, le 3 novembre 2017, relatif à la création, au sein du poste existant RTE 400/225 kV, du poste source 225/20 kV La Gaudière, inscrite au Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Languedoc Roussillon ;

**Vu** l'arrêté n°DCT-BCI-2017-100 du 19 juillet 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation du 6 décembre 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Aude ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

**Vu** la consultation du maire et des services concernés ouverte le 20 novembre 2017 ;

**Vu** les avis formulés et les accords tacites ;

**Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris ;

**Considérant** qu'aucune opposition n'a été émise par le maire et les services consultés ;

**Considérant** que les réponses et engagements apportés par le pétitionnaire sont satisfaisants ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le projet de création du poste source ENEDIS 225/20 kV de La Gaudière est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par ENEDIS le 3 novembre 2017.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société ENEDIS, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

### **Article 2**

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société ENEDIS, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, ENEDIS enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

### **Article 4**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de la commune concernée par les travaux.

### **Article 5**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le maire de Castelnaud d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

## ORDRE DU JOUR

L'objectif de ce COPIL est présenter une **vision globale de l'avancement** de l'opération de revitalisation du centre bourg de Bram et de Développement du Territoire de la CCPLM, depuis le démarrage du projet en Juillet 2014 jusqu' 31 Décembre 2017.

Cette synthèse générale informera l'ensemble des partenaires institutionnels de **l'avancée réelle de l'opération**, au regard des engagements retenus, des échéanciers fixés et des perspectives à venir

Le COPIL est organisé en trois parties, comme suit :

### ❖ PREMIERE PARTIE/ Historique de l'opération depuis son lancement

- Rappel historique des grandes étapes de l'opération
- Rappel succinct de la stratégie d'aménagement définie à court et long terme
- Les conventions signées entre la commune et ses partenaires

### ❖ SECONDE PARTIE/ Les actions réalisées ou engagées

Description de chaque action réalisée ou engagée à ce jour, en présentant le mode opératoire retenu et les résultats obtenus ou attendus.

#### **CADRE URBAIN/ Embellissement du cadre urbain, la préservation du patrimoine et amélioration du fonctionnement urbain**

- Réalisation d'un plateau ralentisseur et d'une zone trente sur l'avenue Clémenceau
- Aménagement du parvis laïcité
- Programme de réaménagement des espaces publics de village circulaire
- Programme de réaménagement des rues des faubourgs
- Mise en place de l'opération façades et devantures commerciales

#### **HABITAT/ Redonner une attractivité résidentielle aux logements du centre bourg**

- Mise en place d'un Espace Info Energie en partenariat avec le CAUE
- Mise en place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

#### **COMMERCE et EQUIPEMENTS PUBLICS/ Conforter la centralité du centre bourg**

##### *Equipements publics*

- Mise en œuvre de l'ADAP
- Programme de réhabilitation et de mise en accessibilité de la mairie et de l'école maternelle (tranche 1),
- Rénovation et mise en accessibilité de la salle polyvalente « Espace Ideal »

##### *Commerce*

- Instauration d'une zone bleue sur les deux avenues commerçantes
- Installation d'une signalétique pour jalonner les commerces et les équipements publics
- Mise en place d'un marché hebdomadaire des producteurs locaux
- Accompagnement à la création d'un groupement d'entrepreneurs et commerçants bramais

- Etablissement d'un partenariat conventionnel avec la CCI, la CCPLM et l'UEB afin de développer une stratégie de soutien aux commerces de proximité

### ❖ TROISIEME PARTIE/ Identification des actions à venir à compter de 2018

Présentation d'une « **feuille de route** » en vue d'aborder les prochaines échéances dans les meilleures conditions, grâce à une **concertation** et une **implication** en amont des acteurs concernés.

#### **CADRE URBAIN/ Embellissement du cadre urbain, la préservation du patrimoine et amélioration du fonctionnement urbain**

- Réaménagement de la rue des fleurs
- Le projet « Mobi Bram » (aires de covoiturage)
- Poursuite du programme de réaménagement des rues des faubourgs
- Restauration de l'église Saints Julien et Basilisse
- Amorcer les études d'ingénierie sur des secteurs stratégiques du centre bourg ; rue de la Poste et le monument aux morts ; espace du foirail ; pôle d'échange multimodal, Charte qualitative des espaces publics etc.)

#### **HABITAT/ Redonner une attractivité résidentielle aux logements du centre bourg**

- Reconversion de l'ancienne maison des associations en programme mixte (logements sociaux et commerces) par la société ALOGEA
- Préparer le projet de recyclage foncier sur l'îlot bâti prioritaire dans le secteur Carnot.

#### **COMMERCE ET EQUIPEMENTS / Orientation liée au rayonnement du centre : conforter la centralité du centre bourg**

##### *Equipements publics*

- Poursuite des travaux au sein de réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle sur 10 ans.
- Rénovation du Stade Saint Exupéry

##### *Commerce*

- Développement d'une nouvelle offre commerciale de proximité bourg, de type « pépinière commerciale », dans le cadre du projet de revitalisation commerciale.

#### **POINTS DIVERS/**

- ○ 1<sup>er</sup> avenant à la convention Centre Bourg
- Le dispositif bourg centre Occitanie
- Prolongation de la convention FNADT pour une durée d'un an (crédit ingénierie) – suites données au dispositif

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société civile immobilière (SCI) « BELLEVUE », enregistré le 11 septembre 2017, sous le n°3447D01,  
dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 16 août 2017,  
lui refusant l'autorisation préalable requise pour étendre de 1 634 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un ensemble commercial « CARREFOUR », pour la porter de 9 720,80 m<sup>2</sup> à 11 354,80 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin d'équipement de la personne, à l enseigne « H&M », de 1 634 m<sup>2</sup>, à Carcassonne, zone du Pont Rouge ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Régis BANQUET, président de « Carcassonne Agglo », Jean-François ARNAULT-VINCENT, chargé de mission à « Carcassonne Agglo », Yannick RAMBEAU, gérant de la SCI « BELLEVUE », pétitionnaire, et Bruno FOURNIER, responsable expansion « H&M » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la revitalisation des centres des villes moyennes est aujourd'hui une préoccupation majeure de l'ensemble des acteurs, politiques et économiques ; qu'elle est à la croisée de plusieurs politiques publiques, tant au niveau national que localement ;

**CONSIDERANT** que la commune de Carcassonne connaît un taux de vacance commerciale en centre-ville particulièrement important (>15%) ; qu'en 2015, elle figurait même parmi les 10 villes françaises les plus touchées par ce problème ;

**CONSIDERANT** que le projet doit s'implanter en périphérie de Carcassonne, de l'autre côté de la rocade est de l'agglomération, dans une vaste zone d'activités, à dominante commerciale, dont il entend renforcer l'attractivité ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à créer un commerce d'équipement de la personne, activité parfaitement envisageable en centre-ville ; que l enseigne pressentie, « H&M », très attractive, est d'ailleurs connue pour ses implantations en centre-ville ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande tel que déposé en commission départementale estime « *sans objet* » la question d'un éventuel partenariat avec les commerces de centre-ville, au motif qu'« *il s'agit d'une création* » ; qu'au terme de l'instruction du dossier, un tel partenariat demeure « *à l'étude* », sans évolution concrète ni aboutie ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un risque en termes d'animation de la vie urbaine ; qu'en effet, et notamment, il pourrait non seulement aggraver la situation existante, mais également compromettre toute chance de revitalisation, au moins à moyen terme, du centre-ville de Carcassonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**DECIDE :** Le projet de la SCI « BELLEVUE », de création d'un magasin « H&M » de 1 634 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Carcassonne (Aude), Zone du Pont Rouge, est refusé.

Vote(s) favorable(s) : 3

Vote(s) défavorable(s) : 4

Abstention(s) : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

